

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Définition des limites d'agglomération – RD5 – RD 48° et RD 48 d

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu la loi N°82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983.
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;
Vu Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la nécessité de définir les limites d'agglomération sur l'ensemble de la commune d'Ensues la Redonne.

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2013-169 du 27 juillet 2013 et l'arrêté municipal N°2017.11 du 20 janvier 2017.

Article 2 Les limites d'agglomération de la commune d'Ensues la Redonne au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Entrée d'Agglomération EST- OUEST (route du Rove)
RD5 – PR 9 + 066

Entrée d'Agglomération OUEST- EST (Avenue de la Côte Bleue)
RD5 – PR10 + 1250

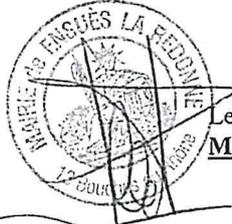
Sont intégrées dans les voies classées en agglomération

Avenue de la Vierge - Vallon de Graffiane – Vallon de l'escalayole
RD48d – du PR 0+000 au PR 03 +633

Plateau de Graffiane
RD48e – du PR 0 + 000 au PR 00 + 965

- Article 2** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ensues la Redonne.
- Article 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication.
- Article 5** Monsieur le Maire, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cary le Rouet, Monsieur le Chef de Centre de Secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Ensues la Redonne, le 29 janvier 2018


Le Maire,
Michel ILLAC